



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 64672

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre de la défense sur les contraintes quelquefois trop rigides que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son diplôme d'études supérieures spécialisées, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Lorsque l'on sait le temps et l'investissement personnel que demandent ces études de haut niveau, on peut difficilement admettre que ce seul critère suffise à les interrompre, quelquefois définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir assouplir les modalités de report actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prévu par l'article L 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, leurs études, et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômes de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation des dispositions de l'article L 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64672

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5364